

**N° 451871**

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX  
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 février 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande au Conseil d'Etat, d'une part, de condamner l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice moral résultant des actes et des omissions illégales des défendeurs violant le droit à un délai raisonnable de jugement.

En vue de soutenir sa requête, M. Ziablitsev a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 2100471 du 23 mars 2021 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête, enregistrée le 19 avril 2021, M. Ziablitsev a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement ».*

3. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête. Toutefois, son recours apparaît manifestement dénué de fondement. Il en résulte que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit rejeter sa demande, sur le fondement de l'article 7 précité de la loi du 10 juillet 1991 précité. Il y a donc lieu de confirmer la décision du bureau d'aide juridictionnelle refusant l'aide juridictionnelle à M. Ziablitsev.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

**Fait à Paris, le 25 mai 2021**  
**Signé : Christophe CHANTEPY**

Pour expédition conforme,  
La secrétaire du contentieux

  
Valérie VELLA